Délibération n° DEL_2026_05_11

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_11-DE

SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre,
LE CONSEIL SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, **sous la présidence de M. Christophe DOUCHET**.
Date de convocation du Conseil par voie dématérialisée : 15 septembre 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. GRANGER, DOUCHET, MATTHIEU, SEIGLE, GALLAND, VERGER, CUISNIER, GROS, JAS, VUAILLAT, Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, Mme BEAUGELIN, MM. ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN.
EXCUSES : MM. DURAND, BROSSE, JOUANDEAU, Mme PEIN, MM. DROGOZ, LE BARSE, MARION, PERGET, PLATEL-LIANDRAT, SAGNES.

Secrétaire de séance :
*Pouvoirs : de M. BROSSE à M. JAS, de Mme HARTMANN à Mme MASAT (jusqu'à la délibération 2026_05_08) et de M. SAGNES à M. SOUABNI.
Mme STIVAL a rejoins la séance à 19h50 à partir de la délibération 2026_05_02.
Mme HARTMANN a rejoins la séance à 20h12 à partir de la délibération DEL_2026_05_09.

Nombre de Délégués

En exercice : 30
Présents : 20

Votants pour ce sujet : 22*
Pour : 22*
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :
DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'en vertu des articles L.5211-10 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en respectant les limites définies par le Comité Syndical en date du 22 mai 2026, il peut, par délégation du Comité, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1) de procéder, dans la limite de 3.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_11-DE

2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services, quel que soit leur montant et leur procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

4) de passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

5) de créer **et modifier** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,

6) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,

7) de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

8) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

9) d'intenter au nom du Syndicat toutes actions en justice ou de défendre le Syndicat dans toutes les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :
- tout recours devant le Tribunal Administratif et/ou le Tribunal Judiciaire

10) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite de 10.000 €,

11) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 €

12) de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention pour toutes les affaires concernant l'eau et l'assainissement.

13) de décider de l'ouverture de comptes à terme pour le placement temporaire dans le respect des règles suivantes :
- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine dans l'attente de leur utilisation définitive ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de l'EPS ou de l'EPSMS.

-de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Ces recettes exceptionnelles sont exclusivement : les indemnités d'assurance, les sommes perçues à l'issue d'un litige, les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, des dédits et pénalités reçus à l'issue d'un contrat.
Monsieur le Président informe l'assemblée que les décisions prises par le Président en vertu de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets (article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les délibérations doivent être inscrites sur le Registre des délibérations et signées personnellement par le Président. Le Président rend compte au Comité des décisions prises lors des réunions obligatoires.

Délibération n° DEL_2026_05_11

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_11-DE

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **abroge** la délibération DEL_2026_03_06 du 22 mai 2026 qui ne permettait pas au Président de modifier les régies comptables,
- **décide** de déléguer à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat les compétences recensées ci-dessus dans le cadre de l'article L.5211-10 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de favoriser un allègement des procédures et une meilleure réactivité,
- **autorise** en conséquence Monsieur le Président à prendre les décisions prévues suivant les compétences énumérées ci-dessus et à signer tout acte s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 28/09/2026
- Publication le : 28/09/2026

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Christophe DOUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.